

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 14 janvier 2005
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2004\POL0488.doc

***Sanctions dans la surveillance intégrée des marchés financiers –
2ème rapport partiel d'experts***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 3 novembre 2004, relative au rapport mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En préambule, même si globalement nous suivons les recommandations du groupe d'experts concernant cette deuxième partie de l'étude relative à la création d'une entité de surveillance intégrée des marchés financiers en Suisse (FINMA), nos remarques, craintes, observations et réserves relevées dans notre prise de position du 15 janvier 2004, restent totalement d'actualité (voir annexe). Nous n'y reviendrons donc pas, bien que certains volets de ce 2ème rapport partiel y font notamment référence.

Ensuite, considérant que, contrairement à la première partie de l'étude sur la future FINMA, plus générale, nous nous trouvons en présence d'un rapport d'ordre beaucoup plus technique. Nous nous bornerons donc à n'émettre qu'un avis général sur les sanctions prévues ainsi que sur leur fondement. Nous laisserons aux associations de branche directement concernées le soin d'évaluer plus spécifiquement la portée de chaque sanction.

D'une manière générale, nous partageons l'avis du groupe d'experts quant aux besoins d'un organisme de surveillance fort doté de moyens de sanctions efficaces et dissuasifs. Nous nous réjouissons donc des adaptations proposées en matière de droit pénal et administratif.

Concernant les sanctions prévues dans le cadre du volet pénal du système, nous sommes d'avis que les dispositions pénales doivent être rendues plus substantielles et harmonisées, et le cadre pénal prévu renforcé de façon cohérente. De plus, comme la commission d'experts, nous jugeons inapproprié que la FINMA cumule les fonctions d'autorités administrative et pénale. A la place, nous proposons de désigner le DFF en tant qu'autorité pénale vu sa compétence selon le droit en vigueur pour les actes punissables relevant de la surveillance de la Commission fédérale des banques (CFB).

Pour ce qui concerne les sanctions de droit administratif, nous estimons que le principe mis en avant de publication, ou communément appelé « naming and shaming », devrait faire l'objet d'une analyse approfondie au risque d'être effectivement considérée comme « mise au pilori ». En effet, il n'est pas sûr que cette méthode d'origine anglo-saxonne soit adéquate en droit suisse, notamment au niveau de ses effets. Si ce principe devait néanmoins être introduit, nous soutenons avec vigueur qu'il ne devrait s'appliquer qu'à des cas très graves de manquement aux dispositions du droit de la surveillance.

En conclusion, nous partageons dans les grandes lignes les vues et conclusions du groupe d'experts concernant la situation actuelle et le projet de sanctions prévu dans la mise en place d'une surveillance intégrée des marchés financiers. Nous restons en revanche dans l'attente d'une prise en compte de nos remarques et réserves émises concernant la création de la FINMA elle-même.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur

Annexe : ment.